

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 janvier 2023

**CRÉATION D'UNE AIDE UNIVERSELLE D'URGENCE POUR LES VICTIMES DE
VIOLENCES CONJUGALES - (N° 617)**

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

SOUS-AMENDEMENT

N° 90

présenté par

Mme Descamps et M. Taché de la Pagerie

à l'amendement n° 66 (Rect) du Gouvernement

ARTICLE PREMIER

Rédiger ainsi les alinéas 11 et 12 :

« *Art. L. 214-10.* – L'aide financière mentionnée à l'article L. 214-9 est une aide mensuelle, versée de une à trois fois, dont le montant prend en compte le nombre d'enfants à la charge de la victime et ne peut être inférieur à un montant défini par décret. »

« Elle prend la forme d'un prêt sans intérêt ou d'une aide non remboursable selon la situation financière et sociale de la personne. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce sous-amendement vise à s'assurer que l'aide universelle d'urgence octroyée à la personne soit d'un montant minimal permettant à la victime de s'extraire de solutions de violence, ce qui est l'objet de cette proposition de loi.